

## Subvention de fonctionnement et d'équipement

# Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

Associations

Communes

Autres

EPCI

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

## OBJET DE L'INTERVENTION

Soutenir l'activité pastorale puydômoise via une aide aux activités et équipements des groupements pastoraux.

## BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

## MONTANTS DE L'AIDE

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction (sauf pour les dossiers hors circuit FEADER où le plancher de subvention est ramené à 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction)
- Plafond d'investissement :
  - pour le logement : 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
  - pour les projets de bâtiments d'élevage et d'ateliers de transformation : 200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,

- pour l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait : 100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait avec groupe électrogène hydrogène ou solaire : 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour le gardiennage des troupeaux : plafond mensuel d'aide de 2 200 € pour une embauche et de 1 100 € pour une prestation de service.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ou les dossiers non éligibles à la mesure FEADER comme les dépenses liées au gardiennage des troupeaux seront accompagnés dans les mêmes conditions. Dans ce cadre, les projets doivent bénéficier à des groupements pastoraux constitués d'au moins 60 % d'éleveurs puydômois et un cheptel estivé (troupeau éligible : ovin, caprin et bovin) composé d'au minimum 50 % d'animaux puydômois.

Taux d'aide (le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires) :

- pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux : 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral : 60% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- pour les opérations de gardiennage des troupeaux : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
- Modulation : +10 % pour les associations foncières pastorales (AFP) hors opération de gardiennage

## MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion (pour les projets éligibles) ou au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt). Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion pour les dossiers sélectionnés/éligibles ou par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental. Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

## CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
 Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires  
 Direction Aménagement des Territoires  
 Service Agriculture et Forêt  
 Tel. : 0473422390 (7116)  
 Email :

# Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

---

## Bases juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 pour la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 207
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement européen (CE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Régime d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

## Bénéficiaires

Sont éligibles les structures ci-dessous dont le projet valorise des surfaces pastorales situées sur le département du Puy-de-Dôme :

- Communes et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes),
- Etablissements publics dont les associations foncières pastorales (AFP) autorisées, les associations syndicales autorisées (ASA) et les parcs régionaux,
- Groupements pastoraux agréés,
- Groupements forestiers agréés,
- Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou association avec une vocation pastorale indiquée dans leurs statuts, réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux écrits, rapports d'assemblée générale).

Ne sont pas éligibles les associations syndicales libres et les associations foncières pastorales libres.

## Conditions d'éligibilité

Les investissements éligibles sont :

- Travaux de reconquête pastorale sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées ;
- Construction, rénovation ou équipement de logement pour la main d'œuvre en espace pastoral, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles ;
- Construction ou rénovation d'abri pour le stockage du petit matériel nécessaire à l'activité pastorale ;
- Dispositifs d'adduction d'eau et de potabilisation pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage, y compris la mise en œuvre des points d'abreuvement ;
- Equipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers, correspondant à des chemins, sentiers et pistes, des ouvrages de franchissement de cours d'eau (radiers, passerelles), y compris dessertes internes, câble monte-charge ou des équipements ponctuels (renvois d'eau, passages d'eau busés, dispositifs de régulation des accès aux véhicules, plateformes de stationnement pour les machines de traite mobile, places de retournement) ;
- Equipements d'optimisation des conditions de pâturage, notamment les plateformes de traite, les parcs de contention ou de tri des animaux, les clôtures et les pédiluves pour les animaux ;
- Equipements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives ;
- Dépenses annexes liées aux travaux : signalétiques explicatives, remise en état des lieux après les chantiers ;
- les investissements spécifiques de production et de transformation laitière en espace pastoral : l'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait (salles de traites mobiles, groupe électrogène dont elles dépendent, équipements mobiles de transport et refroidissement du lait), la création, la modernisation et l'équipement de bâtiments d'élevage et de traite fixe (installations de traite fixe, aménagements et équipements d'étables, équipements afférents de production d'électricité et traitement des effluents verts), la création ou la modernisation d'ateliers de transformation fromagère (salle et matériel de fabrication, cave d'affinage, refroidissement, équipements afférents de production d'électricité, traitement des effluents blancs).
- les dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation des travaux (honoraires de maîtrise d'œuvre, études hydrauliques, ...),
- les dépenses sous forme de coûts simplifiés : dépenses de ressources humaines pour le suivi du projet, calculées par un taux forfaitaire de 8 % du montant des dépenses relatives aux investissements concernés,
- les dépenses liées au gardiennage des troupeaux (dépenses hors circuit FEADER) : sont éligibles l'embauche d'un ou deux gardien(s) salarié(s) maximum (salaires bruts et charges patronales) ou l'équivalence via un prestataire de service. Le gardien doit être présent à temps plein sur l'estive sur 5 mois maximum pour une période annuelle comprise entre avril et octobre. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage.

Ne sont pas inéligibles :

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (y compris autoconstruction) (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement

- du programme régional FEADER AuRA),
- les dépenses éligibles à la mesure spécifique « Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation »,
  - La transformation de piste en route par goudronnage,
  - Le remplacement d'un groupe électrogène sans changement de technologies,
  - les travaux en régie,
  - le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps de travail fait l'objet d'une facture,
  - l'acquisition de mobilier pour le logement.